

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°1549/2006

**Imposant à la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE la
réalisation d'un diagnostic de l'état du sol autour de son
établissement situé sur le territoire de la commune de PORTIEUX**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection
des installations classées pour l'année 2005 et 2006 et notamment le thème relatif à la
connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols,

VU l'arrêté préfectoral n° 1319/2004 du 2 juin 2004 fixant de nouvelles prescriptions aux
activités exercées par la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE située sur le
territoire de la commune de PORTIEUX,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 11 mai 2006, établis par l'inspecteur des
installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mai 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 29 mai 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis, à ce jour, aucune observation sur le projet
d'arrêté,

CONSIDERANT que la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE exerce une activité à
l'origine d'émissions de plomb ;

.../...

CONSIDERANT qu'un diagnostic de l'état des sols autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions préconisées dans la circulaire du 28 décembre 2004 pour déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de réaliser ce diagnostic ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1- OBJET

La société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, dont le siège social est situé au 2, rue de la Faïencerie – 57565 NIDERVILLER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de PORTIEUX.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 mètres en partant des limites du site :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts,
- des zones agricoles,
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur le site et les zones extérieures au site, dans un rayon minimum de 500 mètres. Elles seront réalisées sur au moins 15 échantillons.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1 des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières.

2 des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose des vents,
- l'usage des sols (zones récréatives, zones résidentielles, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans un rayon minimum de 500 mètres, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- les modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, a minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les résultats en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond pédogéochimique naturel,
- une interprétation des résultats (la méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respectera les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS),
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 15 jours,
- résultats des investigations et commentaires : 45 jours.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de PORTIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de PORTIEUX et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de PORTIEUX pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

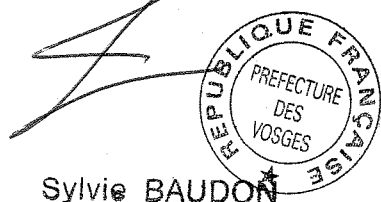
Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le **22 JUIN 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON